

tiques ainsi pourvus de bénéfices : on les oblige, en même temps, à restituer tout ce qui aurait été donné ou reçu dans ces occasions.

6^e CANON. Même menace d'excommunication contre ceux qui s'opposent à la levée des dîmes ecclésiastiques.

7^e CANON. C'est une exhortation vive adressée aux prélats et aux curés en faveur de la croisade, dont le roi Philippe de Valois s'était chargé. Les pères du concile se plaignent qu'on ne célébrait point, toutes les semaines, la messe intimée par le pape, pour le bon succès des armes chrétiennes, et qu'on n'animait point le peuple à subvenir aux besoins de l'expédition.

8^e CANON. On renouvelle un canon du concile tenu à Pont-Audemer en 1279, par lequel les gros décimateurs sont obligés aux réparations des églises, à l'entretien des livres et des ornements.

9^e CANON. On ordonne aux curés qui auront reçu leur institution de quelque autre que de l'évêque diocésain, de se présenter à l'évêque dans l'espace de quarante jours depuis leur prise de possession, pour montrer leurs titres et prêter le serment ordinaire d'obéissance, de fidélité et de résidence, sous peine d'y être forcés par saisie de temporel.

10^e et 11^e CANONS. Ils regardent les censures et les cas réservés. Ordre aux évêques d'exposer dans leurs synodes les censures et les cas qui sont réservés tant au Saint-Siège qu'aux ordinaires. Ordre aux curés de publier les censures tous les premiers dimanches du mois, et aux doyens ruraux d'expliquer les cas réservés, dans leurs assemblées ou calendes. Cet article des cas réservés faisait mention de quelques abus imputés aux religieux et même à certains prêtres séculiers, dans l'exercice du pouvoir des clefs.

12^e CANON. Nous exhortons les curés et autres ecclésiastiques de la province, de se montrer favorables et obligeants envers les frères prêcheurs et mineurs et les autres ordres mendiants.

13^e CANON. On ordonne la publication de ces canons et des autres statuts provinciaux (1).

N^o 1969.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le 14 octobre de l'an 1336.) — Ce concile fut tenu par Foucaud ou Fulcrand de Rochechouart, archevêque de Bourges, qui en fit l'ou-

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1603. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1835. — Mansi, tom. XXV, pag. 1037.

verture le lundi 14 octobre (1), et les séances furent terminées le jeudi suivant, veille de saint Luc. Il ne s'y trouva avec le métropolitain que trois évêques suffragants, savoir, Roger-le-Fort de Limoges, Bertrand de Cardaillac de Cahors, Arnaud de Clermont de Tulle. Les canons qu'on y fit sont au nombre de quatorze, dont les onze premiers regardent les clercs, les religieux et les religieuses.

1^{er} CANON. Les religieux observeront les décrétales qui les concernent.

2^e CANON. Les clercs mariés qui ne portent que la tonsure ou l'habit clérical seront punis par l'ordinaire.

3^e CANON. Les prêtres chargés du soin des âmes diront la messe au moins une ou deux fois par mois (2).

4^e CANON. Les clercs qui sont dans les ordres sacrés et les religieux s'abstiendront du trafic et des autres affaires séculières, sous peine d'excommunication.

5^e CANON. Ceux qui abuseront de lettres apostoliques seront suspects, si ce sont des collèges ou des couvents, et excommuniés, si ce sont des particuliers.

6^e CANON. Défense aux religieuses de manger hors de l'enceinte du monastère, si ce n'est en cas de nécessité, ou avec la permission du supérieur.

7^e CANON. Les clercs ni les religieux ne citeront les clercs à comparaître devant les cours séculières, hors les cas permis par le droit ; et cela sous peine d'excommunication encourue par le seul fait.

8^e CANON. Il y a simonie pour les religieux et les religieuses qui stipulent, dans la réception des sujets, qu'après avoir été admis, ils demeureront un certain temps hors de la religion, aux frais de leurs amis et de leurs parents.

9^e CANON. Les officiaux exécuteront réciproquement leurs lettres, *Derogamus, ou In juris subsidium.*

(1) Les actes du concile disent que c'était le lundi avant la fête de saint Luc. Or, cette fête tombait le vendredi, la lettre dominicale étant F depuis le 24 février, parce que l'année était bissextile. La dernière édition des conciles se trompe donc en datant ce concile VI Cal. nov. Il fallait mettre XVI Cal. nov., qui est le jour de la conclusion, ce qu'a fait Mansi. Peut être est-ce là une faute d'impression qui ne se trouve pourtant point dans l'*errata*. Fleury a oublié ce concile de Bourges.

(2) Il faut supposer que ces ecclésiastiques avaient sous eux d'autres prêtres qui les remplaçaient aux jours où le peuple était obligé d'entendre la messe ; autrement les Pères du concile auraient obligé les curés et les autres ayant charge d'âmes, à célébrer au moins toutes les fois que la messe est d'obligation.

10^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, aux clercs et aux religieux, d'avoir chez eux ou ailleurs des concubines ou d'autres femmes suspectes.

11^e CANON. Défense aux clercs, sous la même peine, de citer ou de faire citer d'autres clercs à comparaître devant les tribunaux séculiers pour quelque crime que ce soit.

12^e et 13^e CANONS. Ceux qui violent la juridiction et la liberté de l'Église seront excommuniés et privés de la sépulture ecclésiastique, sans qu'ils puissent être absous par l'évêque ou par son official, ou par un émissaire député *ad hoc* (1).

14^e CANON. Les suffragants feront publier ces règlements dans les assemblées synodales, et en donneront copie à leurs curés, afin qu'ils puissent s'y conformer (2).

N^o 1970.

CONCILE DE CHATEAU GONTIER.

(APUD CASTRUM GONTERII.)

(Le 20 novembre de l'an 1336.) — Pierre Frérot, archevêque de Tours, tint ce concile avec ses suffragants, le mercredi, 20 novembre. On y fit douze canons.

1^e CANON. On renouvelle le canon du concile de Saumur de l'an 1315, contre ceux qui empêchent l'exécution des jugements, ou qui troublent en quelque autre manière la juridiction de l'Église.

2^e CANON. Ceux qui usurpent la juridiction spirituelle de l'Église sont excommuniés par le fait même.

3^e CANON. Défense d'exiger aucun péage des clercs, et de les charger d'aucune imposition.

4^e CANON. Défense d'employer les personnes privilégiées pour vexer les autres.

5^e CANON. Un clerc qui portera la main sur son évêque sera privé pour toujours de tous ses bénéfices, et inhabiles à en posséder d'autres.

(1) Nous regrettons de ne pouvoir rapporter ici en entier le 12^e canon qui est un abrégé fort curieux de tous les griefs que le clergé reprochait à la puissance séculière, qui depuis, hélas, lui a donné, pour son propre malheur, bien d'autres sujets de plainte, en reprenant non seulement la juridiction qu'elle lui avait accordée sur certaines choses purement civiles, mais en usurpant même la juridiction qui lui est propre.

(2) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1608. — Mansi, tom. XXV, pag. 1059. — Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 485.

6^e, 7^e et 8^e CANONS. On renouvelle les peines d'excommunication et d'interdit, prononcées tant de fois par les conciles contre ceux qui prennent ou retiennent les biens ecclésiastiques, qui maltraitent les clercs, qui violent les immunités des églises, qui empêchent qu'on y fasse des offrandes, ou qui troublent le service divin.

9^e CANON. Les curés publieront ces statuts tous les ans, le premier dimanche de l'aveug, le dimanche d'après l'Épiphanie, etc.

10^e CANON. Défense à ceux qui ont des chapelles domestiques d'y faire dire la messe, le premier dimanche de l'aveug, celui d'après l'Épiphanie, le premier dimanche de carême, celui de la passion, celui d'après la Pentecôte et celui d'après l'Assomption. Voilà les jours exceptés de la permission donnée généralement pour ces chapelles; le seul curé de la paroisse ou son chapelain, ou quelqu'autre, par ordre du curé, pourra y célébrer ces jours-là, et l'on y publiera alors l'exception comprise dans ce règlement, de peur qu'on n'en prétende cause d'ignorance.

11^e et 12^e CANONS. Les évêques feront publier les statuts des autres conciles de la province de Tours qu'ils jugeront les plus nécessaires, et ils pourront absoudre de toutes les sentences d'excommunication, de suspense ou d'interdit, portées par ce concile (1).

N^o 1971.

IV^e CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE IV.)

(L'an 1336.) — Ce concile fut tenu sous Arnaud, archevêque de Tarragone. On y fit trois canons, le premier pour réprimer l'audace des malfaiteurs et des bannis, le second pour que les évêques ne confèrent la tonsure qu'à ceux qu'ils jugent raisonnablement propres à recevoir les ordres sacrés, et le troisième sur la modestie des vêtements des clercs (2).

N^o 1972.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(Le 3 septembre de l'an 1337.) — Ce concile se tint dans le monastère de Saint-Ruf, près d'Avignon. C'était une assemblée nombreuse, toute semblable au concile de 1326, tenu dans le même lieu. On y re-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1842. — Le P. Hardouin, tom. VII, pag. 1614. — Mansi, tom. XXV, pag. 1077.

(2) Mansi, tom. XXV, pag. 1077.

connaît les mêmes règlements, excepté environ quinze nouveaux, et les mêmes prélats d'Arles, d'Embrun et d'Aix, si ce n'est un petit nombre d'autres substitués à ceux qui ne vivaient plus, comme Armand de Narcis, second successeur de Jacques de Concos dans l'archevêché d'Aix. Avec les trois métropolitains, il s'y trouva dix-sept évêques suffragants, huit d'Arles, cinq d'Embrun, quatre d'Aix. Ce concile contient en tout soixante-dix articles, y compris presque tous ceux du concile de 1326. Parmi les nouveaux, voici ceux que nous remarquons.

Le 4^e, qui ordonne l'exécution du canon *Omnis utriusque sexus*, défend aux curés de permettre à leurs paroissiens de communier à Pâques ailleurs qu'à leur paroisse, si ce n'est à raison d'infirmité.

Le 5^e ordonne aux clercs bénéficiers ou dans les ordres sacrés, de s'abstenir de viande le samedi, en l'honneur de la sainte Vierge, sous peine d'être privés de l'entrée de l'église pendant un mois. On excepte le cas de nécessité et la fête de Noël, si elle tombe ce jour-là (1).

Le 8^e abolit certains abus nés du zèle, contre ceux qui croupissaient dans les censures. On faisait jeter des pierres contre la porte de l'excommunié. On y portait une bière, ou bien on y envoyait un prêtre en habits sacerdotaux. Tout cela fut proscrit, comme étranger à l'esprit de l'Église, et à la disposition des canons.

Le 15^e, que ceux qui tiennent des biens des églises seront tenus d'en faire leur déclaration.

Le 18^e et le 19^e contre ceux qui empêchent l'exécution de la juridiction ecclésiastique, ou qui s'emparent des biens d'Église.

Le 27^e et le 28^e qui concernent les cédules des dettes.

Le 46^e et le 47^e règlent l'extérieur des ecclésiastiques. On leur défend d'affecter les usages mondains, tant par rapport aux habits qui doivent être modestes, qu'en ce qui concerne la barbe qu'on ne doit point se piquer d'entretenir, ni de porter trop longue. On ordonne aussi de porter la tonsure bien faite et d'une grandeur raisonnable, tout cela sous des peines pécuniaires.

Le 49^e recommande aux chanoines, et surtout aux dignités, de résider dans leurs chapitres, au moins pendant deux mois de l'année.

On observe toutefois que dans les lieux où les règlements particuliers des églises, ou bien la coutume obligent à une résidence continue, les chanoines devront s'y conformer.

Le 51^e veut que les ecclésiastiques pourvus de dignités qui deman-

(1) On n'y ordonne point la même peine pour les laïques.

dent les ordres sacrés, aient soin de les prendre dans l'année, sous peine de perdre les fruits de ces bénéfices (1).

N^o 1973.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(L'an 1337.) — Ce concile fut tenu par l'archevêque Baudouin de Luxembourg. On y publia un statut en huit articles, concernant le clergé (2).

N^o 1974.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEIENSE.)

(Le mois d'avril de l'an 1339.) — Bertrand, patriarche d'Aquilée, assembla ce concile de toute sa province. On y porta les décrets suivants, dont plusieurs paraissent d'une extrême rigueur.

1^{er} CANON. La fête des saints martyrs Hermagore et Fortunat sera célébrée avec solennité dans toute la province d'Aquilée, et l'on fera mémoire de ces deux saints les jours de simple férie.

2^e CANON. Les offices divins se feront avec respect et dévotion.

3^e CANON. On observera les constitutions portées par le légat du Saint-Siège.

4^e CANON. On soumettra aux peines canoniques ceux qui attenteraient à la vie ou à la liberté du patriarche d'Aquilée ou d'un évêque suffragant de la province.

5^e et 8^e CANONS. On sévira de même contre ceux qui porteraient atteinte aux droits et aux biens ecclésiastiques.

6^e CANON. Tous les prêtres seront obligés, sous peine d'excommunication, de s'informer de chacun de leurs pénitents s'ils payent les dîmes et les autres cens ecclésiastiques, et leur refuser l'absolution tant qu'ils n'auraient pas acquitté cette charge.

7^e CANON. Tout suffragant du patriarcat d'Aquilée doit visiter chaque année l'église de la métropole.

9^e CANON. Tous les évêques et les autres supérieurs visiteront chacun de leurs monastères et y établiront la réforme dans les six mois qui suivront la promulgation de cette constitution.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 849. — Mansi, tom. XXV, pag. 1085.

(2) Le P. Hartzheim, *Concil.*, *Germ.*, tom. IV, pag. 603. — Mansi, tom. XXV, pag. 1081.

10^e CANON. Les clercs qui vivraient dans un concubinage public perdraient leurs bénéfices par le fait même.

11^e CANON. Les évêques et autres prélats s'adjoindront des pénitenciers, soit religieux, soit séculiers, prudents et discrets, pour confesser et absoudre, ou renvoyer au Siège apostolique les pénitents qu'ils ne peuvent entendre eux-mêmes ; et les prélats détermineront dans leurs synodes les cas qui devront leur être réservés.

12^e CANON. Les prélats s'abstiendront d'accorder plus d'une année d'indulgence à la dédicace d'une église, et plus de quarante jours à son anniversaire, aussi bien que lorsqu'il s'agit de la construction d'une église, ou de celle d'un pont, ou de quelque autre bonne œuvre, sous peine d'être privés pendant un mois du pouvoir d'accorder des indulgences.

13^e CANON. On n'admettra pas plus d'une personne, soit homme, soit femme, en qualité de parrain ou de marraine, tant pour le baptême que pour la confirmation.

14^e CANON. Aucun mariage ne sera contracté à l'avenir que les bans n'aient été publiés à l'Église.

15^e, 16^e et 17^e CANONS. Ils ont pour objet de réprimer les usuriers et d'assurer l'exécution des legs pieux.

18^e CANON. L'Eucharistie et les saintes huiles seront enfermées sous clef dans un lieu propre et décent ; l'office divin, tant de jour que de nuit, se fera avec zèle et dévotion.

19^e CANON. Tous les prêtres, séculiers et religieux, n'entendront les confessions des personnes du sexe que dans un lieu d'où ils puissent être aperçus aussi bien que leurs pénitentes, même en cas de maladie, autant que le permet la nature du lieu.

20^e CANON. On portera la communion aux infirmes avec toute sorte de respect dans un vase convenable, en ayant égard au temps et au lieu.

21^e CANON. Les évêques n'exigeront rien pour l'administration du sacrement de confirmation.

22^e CANON. Aucun évêque étranger n'exercera les fonctions pontificales, s'il ne produit des lettres scellées du sceau de son métropolitain et de cinq autres évêques.

23^e CANON. Aucun religieux apostat de son ordre ne sera admis dans une église, ni ne pourra célébrer.

24^e CANON. Les fidèles ne coucheront point avec eux des enfants qui n'auraient pas encore deux ans, de crainte d'être exposés à les étouffer.

25^e CANON. Tout évêque peut informer de la mort ou de la captivité d'un prélat.

26^e CANON. Le patriarche peut procéder contre tous les envahisseurs des biens de l'Église, dans toute l'étendue de son patriarcat.

27^e CANON. Les suffragants peuvent absoudre des sentences portées par les conciles provinciaux.

28^e CANON. Tout suffragant, et son vicaire général avec lui, est juge compétent des crimes commis contre les personnes ou les biens ecclésiastiques dans les limites de son diocèse.

29^e CANON. Le concile provincial s'assemblera tous les deux ans, et le lendemain de la fête de l'évangéliste saint Marc, fondateur de l'Église d'Aquilée.

30^e CANON. A la mort du patriarche, chaque suffragant fera célébrer un service solennel et dire soixante messes pour le repos de son âme ; il y aura de même un service et trente messes que chaque suffragant fera dire pour l'âme de l'un de ses collègues qui viendrait à mourir (1).

N^o 1975.

CONCILE DE TOLÈDE.

(TOLETANUM.)

(Le 19 mai de l'an 1339.) — Ce concile fut tenu sous Gilles Alvarès d'Albornoz, archevêque de Tolède. Il ne contient que cinq canons.

1^{er} CANON. Défense d'aliéner des biens d'Église.

2^e CANON. On renouvelle la constitution du concile de Valladolid, touchant la capacité que doivent avoir ceux qui sont pourvus de cures ou de bénéfices à charge d'âmes.

3^e CANON. On renouvelle aussi celle du même concile, touchant l'institution d'un maître de théologie dans chaque chapitre.

4^e CANON. On renouvelle celle de Jean, archevêque de Tolède, prédécesseur de Gilles, touchant les procureurs que les évêques sont tenus d'envoyer au concile quand ils n'y peuvent pas aller.

5^e CANON. On ordonne l'exécution du canon *Omnis utriusque sexus*, et, pour le faire observer, on enjoint aux curés de mettre par écrit les noms de leurs paroissiens, et de s'informer s'ils se sont confessés et s'ils ont reçu la communion (2).

(1) Mansi, *Conc. collect.*, tom. XXV, pag. 1109.

(2) D'Aguiro, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 287. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1869. — Mansi, tom. XXV, pag. 1143.

N° 1976.

CONCILE DE BARCELONE.

(BARCINONENSE.)

(Le mois de juillet de l'an 1339.) — Ce concile fut présidé par le cardinal de Rhodes, légat apostolique en Espagne, en présence de dom Pèdre IV, dit le Cérémonieux, et de la reine Marie, son épouse. L'archevêque de Tarragone y assistait avec tous les évêques de sa province. L'objet du concile fut de fournir des subsides à ce prince (1).

N° 1977.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

(L'an 1340.) — Ce concile fut tenu par Henri, archevêque de Salzbourg et ses suffragants. Le prêtre Rodolphe, coupable d'avoir répandu deux fois le précieux sang de Jésus-Christ en célébrant le saint sacrifice, et traduit pour ce sujet devant le concile, y fut convaincu de soutenir que les juifs et les païens pouvaient être sauvés, sans la grâce du baptême; que le corps de Jésus-Christ n'était pas véritablement sur les autels, et que les démons pourraient rentrer un jour en grâce avec Dieu, parce qu'ils n'avaient péché que par la pensée. Comme il refusa obstinément de rétracter ses erreurs, il fut dégradé par le concile et livré au bras séculier, qui le condamna au supplice du feu (2).

N° 1978.

CONCILE DE NICOSIE EN CHYPRE.

(NICOSIENSE.)

(Le 17 janvier de l'an 1340.) — Hélié, archevêque de cette ville, et quatre de ses suffragants, tinrent ce concile. On y publia une confession de foi et une constitution sur la discipline, renfermée en huit articles.

Le 1^{er} ordonne de payer entièrement la dîme.

Le 2^e défend les mariages clandestins.

Le 3^e commande à tous les évêques latins de tenir deux fois leur synode chaque année.

(1) D'Aguires, *Concil. Hispan.* tom. V, pag. 289. — Mansi, tom. XXV, pag. 1147.

(2) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 607.

Le 4^e d'avertir par quelque signe du moment où la consécration est faite à la messe.

Le 5^e confirme les constitutions publiées auparavant.

Le 6^e défend les expectatives par rapport aux chanoines des cathédrales, qu'on nomme *expectants*, qui, en attendant un canonicat, se plaçaient au chœur avec les chanoines, avaient voix au chapitre, etc.

Le 7^e défend aux clercs de se mêler de l'exécution des testaments, et de se mettre au service des laïques (1).

N° 1979.

* CONCILIAULE DE CONSTANTINOPE.

(CONCILIABULUM CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 11 juin de l'an 1341.) — Le patriarche Jean d'Apri tint ce concile à Sainte-Sophie, en présence de l'empereur Andronic. Le moine Barlaam y dénonça la doctrine de Grégoire Palamas, qui avait passé de son monastère sur le siège épiscopal de Thessalonique. Il soutenait que la nature divine était distinguée de son opération ou de ses propriétés et de ses attributs, et que la lumière qui avait environné Jésus-Christ sur la montagne du Thabor n'était pas une lumière créée, mais une lumière divine, éternelle, et celle-là dont la divinité est revêtue. Le concile, ou plutôt le conciliaule, condamna Barlaam, qui soutenait les dogmes opposés aux erreurs de Palamas, sans néanmoins approuver formellement les erreurs de Palamas, en faveur duquel l'empereur Andronic harangua si fortement, que la maladie qu'il avait alors ayant augmenté par cet effort, il en mourut quatre jours après (2).

N° 1980.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(Vers l'an 1341.) — Jean de Strafford, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile, dans lequel on publia les huit statuts suivants :

Le premier règle la taxe pour l'insinuation des testaments, etc.

Le second regarde les visites et les procurations des archidiacres et des autres ordinaires.

Le troisième règle les honoraires de ceux qui mettent les titulaires en possession de leurs bénéfices.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2432. — Le P. Hardouin, tom. VIII.

(2) Raynaldi, *ad hunc annum*. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. XI, pag. 1872. — Mansi, tom. XXV, pag. 1147.

Le quatrième défend de grever les bénéficiers, ni ceux qui sont soumis aux ordres, par des exactions injustes.

Le cinquième veut qu'on excommunie ceux qui accusent faussement les clercs, ou qui, les tenant en prison, refusent de les rendre aux ordinaires qui les réclament.

Le sixième défend de célébrer la messe dans les chapelles ou oratoires, sans la permission de l'ordinaire.

Le septième suspend de leurs offices les archidiacres qui tiennent leurs chapitres dans des lieux où les vivres sont chers, et causent par là des dépenses considérables aux curés et aux vicaires qui sont obligés de s'y rendre.

Le huitième règle le nombre des appariteurs que les archidiacres peuvent envoyer pour aller recueillir, en argent ou autrement, ce qui est dû dans l'étendue de leurs archidiaconés (1).

N° 1981.

CONCILE D'ARMÉNIE (2).

(CONCILIUM ARMENORUM.)

(L'an 1342.) — L'Église d'Arménie ayant reçu les lettres du pape Benoît XII qui lui ordonnait de se justifier des erreurs qu'on lui imputait, ses évêques s'assemblèrent en concile, sous la présidence du catholique Mekquitar, et avec l'agrément du roi et des princes. Avec le patriarche, il s'y trouva six archevêques : Basile de Sis, Varton de Tarse, Étienne d'Ananarse, Marc de Césarée en Cappadoce, Basile d'Icone et Simon de Sébaste; quinze évêques ayant des évêchés, quatre qui n'en avaient point, trois qui étaient à la cour du patriarche, un notaire public, cinq docteurs, dix abbés de monastères et plusieurs prêtres. Le concile examina successivement tous les articles du mémoire, et y répondit, sinon avec une parfaite exactitude, du moins avec une candeur qui fait plaisir.

Le premier article du mémoire porte : Les anciens docteurs de l'Arménie enseignaient que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père; mais depuis six cent douze ans, les docteurs et les prélats de la grande Arménie ont abandonné et même condamné cette ancienne doctrine, en sorte que nul n'ose plus la professer, sinon ceux qui sont

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1873.

(2) On ignore le lieu précis où se tint ce concile. On sait seulement qu'il fut tenu dans la petite Arménie dont Sis était la capitale. Fleury ne connaissait pas ce concile; les actes en ont été retrouvés depuis et publiés par Dom Martène, sur le manuscrit de la bibliothèque royale qui les contient.

unis à l'Église romaine; enfin, lorsqu'il est dit dans leurs écrits que le Saint-Esprit procède du Fils, ils ne l'entendent que de sa procession temporelle pour sanctifier la créature, et non de la procession par laquelle il procède éternellement du Père et du Fils.

Le concile répond sur le premier point : Il est vrai, quoique nous ayons peu d'anciens écrits sur cette matière, on y trouve toutefois que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, comme dans l'oraison de la Pentecôte, que chaque année toute l'Église d'Arménie récite en commun, et où elle dit à l'Esprit-Saint : *Seigneur! vous qui êtes le Seigneur des vertus, le Dieu véritable, la source de lumière, procédant en vous-même, d'une manière incompréhensible, du Père et du Fils; Esprit-Saint qui opérez les merveilles.* Saint Cyrille dit également : *Il est nécessaire de confesser que l'Esprit est de l'essence du Fils, car, comme il est dit de lui selon l'essence, il est envoyé par lui aux créatures pour les renouveler.* Quant au second point, celui d'avoir abandonné ou même condamné cette doctrine, le concile répond qu'il n'en est rien, vu, entre autres, que l'Arménie tout entière n'a cessé et ne cesse de dire tous les ans la susdite oraison de la Pentecôte. De plus, quand l'Église romaine eut défini que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père, quoique les Grecs s'y fussent opposés, les docteurs des Arméniens ont reçu cette définition en concile, comme on le voit dans les histoires conservées dans la grande Arménie; mais nous n'avons pas retenu au juste le nom du pape qui envoya la formule. Quant à la petite Arménie, au temps du grand roi Hécon et du catholique Constantin, le pape Grégoire envoya un légat et ordonna par sa lettre de dire et de confesser que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père. Le roi et le patriarche reçurent ce décret en concile, le confirmèrent et l'envoyèrent à ceux de l'Orient, qui le reçurent et y acquiescèrent de même. Mais depuis notre réunion avec l'Église romaine, cela devint plus explicite et plus populaire, au temps du roi Ésin et du catholique Constantin. Quant au troisième point, il manque aussi de vérité; lorsqu'on trouve dans nos livres que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, ou de l'un des deux, sans qu'il soit question de sa mission vers les créatures, nous l'entendons de sa procession éternelle, comme dans l'oraison rapportée plus haut; mais quand l'Esprit-Saint est envoyé par le Fils vers les créatures pour les renouveler et les sanctifier, nous l'entendons de la procession temporelle.

Sur l'article six (car il serait trop long de les rapporter tous), touchant l'état des enfants morts sans baptême, le concile répond : L'Église des Arméniens ne met point de différence entre les enfants non baptisés,